



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

CM2025/10/15/37 : ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le décret n°2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 fixant les plafonds indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'État en Ile-de-France,

Vu la délibération CM2020/12/01/56 instituant le RIFSEEP à la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/07/13/30 portant évolution du régime indemnitaire des agents de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/07/11/34 portant évolution du régime indemnitaire des agents de la Métropole du Grand Paris,

Vu le budget principal de la Métropole du Grand Paris, chapitre 012,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 septembre 2025,

Considérant que le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux doit respecter le principe de parité avec les agents de l'État exerçant des fonctions équivalentes,

Considérant que l'arrêté du 11 juin 2024 a revalorisé les plafonds indemnitaires applicables aux agents de l'État affectés en Ile-de-France,

Considérant que le décret du 4 septembre 2025 a apporté des précisions sur l'organisation et la structure du régime indemnitaire applicable à l'encadrement supérieur,

Considérant qu'il convient d'adapter les plafonds applicables au sein de la collectivité en tenant compte de ces nouvelles dispositions réglementaires,

Considérant que le régime indemnitaire local doit prévoir explicitement l'évolution automatique des plafonds, sans nécessiter une nouvelle délibération à chaque revalorisation réglementaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les articles suivants afférents au régime indemnitaire des agents de la Métropole du Grand Paris :

Article 1 : Objet

La présente délibération modifie la délibération CM2020/12/01/56 modifiée, afin d'assurer la conformité du régime indemnitaire (RIFSEEP) de la Métropole du Grand Paris avec les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'État en Ile-de-France.

Article 2 : Plafonds réglementaires

Le régime indemnitaire (RIFSEEP), comprenant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), est versé aux agents de la Métropole du Grand Paris dans la limite des plafonds maximaux applicables aux corps équivalents de l'État, tels que définis par la réglementation nationale.

Les montants individuels d'IFSE et de CIA sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite de ces plafonds, en tenant compte des responsabilités exercées, des sujétions particulières, de l'expertise professionnelle et de l'investissement des agents.

Les plafonds réglementaires précités sont repris en annexes à la présente délibération, à savoir l'annexe 1 pour l'IFSE et l'annexe 2 pour le CIA. Lesdits plafonds se substituent aux plafonds qui figurent à l'article 3 de la délibération CM2020/12/01/56 telle que modifiée en dernier lieu par la délibération CM2025/07/11/34. Le dernier alinéa dudit article 3 reste inchangé.

Article 3 : Evolution des plafonds au regard de la réglementation nationale

Les dispositions prévues à l'article 7 de la délibération CM2020/12/01/56 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les plafonds fixés par la présente délibération évoluent de plein droit à chaque modification réglementaire, afin d'être systématiquement égaux aux plafonds autorisés par la réglementation nationale, sans qu'une nouvelle délibération soit requise.

PRÉCISE que les autres mentions de la délibération CM2020/12/01/56 restent inchangées.

DIT que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

DIT que le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.